



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale**

**Bureau de l'Urbanisme
et de l'Utilité Publique**

Arrêté préfectoral n° 69-2026-09-18-00002 du 18 SEP. 2026 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre pour la mise en œuvre d'un bassin d'orage en amont du poste de refoulement du Perron, sur le territoire de la commune de Soucieu-en-Jarrest, par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG).

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2026 ;

VU le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la commune de Soucieu-en-Jarrest ;

VU la délibération du 1^{er} septembre 2025, par laquelle le Comité du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG) approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de mise en œuvre d'un bassin d'orage en amont du poste de refoulement du Perron sur le territoire de la commune de Soucieu-en-Jarrest, en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la décision de la présidente du Tribunal administratif de Lyon n° E26000003/69 du 19 février 2026 désignant Monsieur Hervé FIQUET en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Serge MONNIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

VU les dossiers établis par le maître d'ouvrage, relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2026-34 du 5 mars 2026 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de mise en œuvre d'un bassin d'orage en amont du poste de refoulement du Perron sur le territoire de la commune de Soucieu-en-Jarrest, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG), sur le territoire de la commune de Soucieu-en-Jarrest ;

VU le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 9 juin 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2026-08-28-00004 du 28 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le courrier du 7 septembre 2026, par lequel le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG) sollicite la déclaration d'utilité publique du projet sus-mentionné ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG) pour le projet de mise en œuvre d'un bassin d'orage en amont du poste de refoulement du Perron sur le territoire de la commune de Soucieu-en-Jarrest, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (1) .

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Lorsqu'une opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, le maître d'ouvrage participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du Code rural et de la pêche maritime.

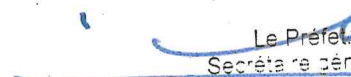
Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Soucieu-en-Jarrest.

Article 5 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon et le maire de Soucieu-en-Jarrest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **18 SEP. 2026**

Le Préfet,


Le Préfet,
Secrétaire général.
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Délais et voies de recours :

Fabrice ROSAY

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :

- à la préfecture du Rhône – Direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)
bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon ;
- en mairie de Soucieu-en-Jarrest